

Chapitre 1er – Dénomination

Art. 1er. L'établissement d'utilité publique est dénommé "FONDATION LIONS LUXEMBOURG". Il est désigné ci-après par les termes « la Fondation ».

Chapitre II. Objet – Durée – Siège

Art. 2. (1) La Fondation a pour objet de réaliser elle-même et/ou d'aider des tiers à réaliser des œuvres, notamment humanitaires, médicales, sociales, scientifiques, artistiques et culturelles, qui répondent aux objectifs de l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES LIONS CLUBS, ayant son siège à Oak Brook, Illinois (Etats-Unis d'Amérique).

Sans que la liste ne soit limitative, elle agit principalement dans les six domaines suivants :

- l'aide aux actions de recherche scientifique et médicale dans le cas des maladies dites « rares » et des maladies des yeux ;
- l'aide à la lutte contre le cancer et toutes ses conséquences;
- l'aide aux personnes dépourvues, démunies ou nécessiteuses;
- l'aide à la lutte contre la pauvreté par la collecte et la distribution de nourriture aux plus démunis ;
- l'aide au développement de la connaissance (recherche, culture, formation) par des bourses d'études ;
- l'aide à la sauvegarde et la protection de l'environnement.

Elle est par ailleurs habilitée à exercer toutes activités se rattachant directement ou indirectement à son objet ou tendant à favoriser la réalisation de celui-ci.

(2) Les œuvres visées au paragraphe (1) sont réalisées en tout ou en partie sur le territoire ou d'une région de celui-ci au profit d'un individu, de l'ensemble ou d'un groupe de la population du Grand-Duché de Luxembourg. De telles œuvres peuvent également être réalisées en tout ou en partie sur le territoire d'un autre pays ou d'une région de celui-ci au profit de l'ensemble ou d'un groupe de la population de ce pays.

(3) La fondation est tenue d'observer, dans toutes ses activités, une stricte neutralité en matière politique et religieuse.

Art. 3. La durée de la Fondation est illimitée.

Art. 4. Le siège de la Fondation est établi à Luxembourg. Il peut être transféré dans toute autre localité du Grand-Duché par décision du conseil d'administration (désigné ci-après «le Conseil»).

Chapitre III. Patrimoine

Art. 5. La Fondation peut recevoir :

- (a). des dons et legs qu'elle accepte dans les conditions légales ;
- (b). des subventions de toutes sortes ;
- (c). des produits de son patrimoine ;
- (d). tous autres revenus et actifs ;

afin d'en assurer la gestion ou de les redistribuer, ou encore afin d'en redistribuer les fruits et produits disponibles conformément à son objet.

Chapitre IV. Administration

Art. 6. (1) La Fondation est administrée et représentée, judiciairement et extrajudiciairement, par le Conseil.

(2) Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires de la Fondation et pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition qu'il juge nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet.

Art. 7 (1) Le Conseil se compose de neuf (9) membres nommés par le Conseil (désignés collectivement « les Administrateurs » ou, individuellement « l'Administrateur »). Chacune des quatre zones du Lions Club District 113 propose deux (2) membres du Conseil et le conseil d'administration du Lions Club District 113 propose un membre du Conseil. Les Administrateurs doivent être membres actifs d'un Lions Club du District 113. En l'absence d'une proposition de candidat en temps utile, le Conseil est habilité à nommer un Administrateur de son choix.

(2) Les Administrateurs sont nommés pour un terme de trois (3) ans. Ils sont rééligibles. Un tiers (1/3) des mandats viendra à échéance chaque année. Par exception, trois (3) des Administrateurs qui seront nommés en 2014 seront nommés pour une durée initiale de trois (3) ans, trois (3) des Administrateurs qui seront nommés en 2014 seront nommés pour une durée initiale de quatre (4) ans et trois (3) des Administrateurs qui seront nommés en 2014 seront nommés pour une durée initiale de cinq (5) ans.

(3) Les Administrateurs sont les mandataires de la Fondation. Ils exercent leurs fonctions en pleine indépendance et ne sont responsables qu'envers la Fondation.

(4) Les Administrateurs peuvent se démettre de leur mandat. Ils sont réputés démissionnaires à partir du jour où ils abandonnent ou perdent la qualité de membre actif d'un Lions Club du District 113.

Le Conseil peut révoquer tout Administrateur qui se trouve dans une incapacité durable d'exercer ses fonctions ou qui manque gravement à ses devoirs, notamment au devoir d'assiduité.

Le Conseil procédera à la nomination de son remplaçant sur proposition de la zone respectivement du conseil d'administration du Lions Club District 113 qui avait proposé l'Administrateur démissionnaire ou révoqué au plus tard lors de la réunion qui suivra celle qui aura constaté la démission ou la révocation. Le remplaçant de l'Administrateur démissionnaire ou révoqué terminera le mandat de l'Administrateur démissionnaire ou révoqué.

Art. 8. (1) Le Conseil élit parmi ses membres un (1) Président, un (1) Vice-Président, un (1) Secrétaire et un (1) Trésorier.

(2) En cas de vacance d'un de ces postes, le Conseil élit le successeur parmi ses membres dans les trois (3) mois qui suivent immédiatement la survenance de la vacance. Le nouveau titulaire achève le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 9. (1) Le Conseil se réunit aussi souvent que les intérêts de la Fondation l'exigent, mais au moins une (1) fois par trimestre.

(2) Les réunions du Conseil sont convoquées par le Président ou par deux Administrateurs en respectant un préavis de quinze (15) jours, sauf en cas d'urgence auquel cas l'urgence est justifiée dans l'avis de convocation. Les convocations sont adressées par lettre simple, télécopie ou courriel à chacun des Administrateurs. Les convocations contiennent l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion. Il n'est pas besoin de procéder par voie de convocation, si tous les Administrateurs sont présents ou représentés à une réunion et confirment avoir été informés à l'avance de l'ordre du jour.

(3) Les réunions sont présidées par le Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le Vice-Président ou, à leur défaut, par le doyen d'âge des Administrateurs présents.

(4) Lorsqu'un Administrateur est empêché d'assister à une réunion du Conseil, il peut donner mandat par écrit à un autre Administrateur à l'effet de le représenter et de voter en son nom. Un même membre du Conseil ne peut cependant représenter qu'un seul des Administrateurs absents.

(5) Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des Administrateurs en exercice est présente ou représentée.

Sauf dispositions plus sévères dans la loi ou les présents statuts, les décisions du Conseil sont prises à la majorité absolue des voix des Administrateurs présents ou représentés et participant au vote, compte non tenu des abstentions.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la séance est prépondérante.

(6) Les délibérations du Conseil concernant la révocation d'un Administrateur, l'adoption ou le changement du règlement d'ordre intérieur, la modification des présents

statuts et la dissolution de la Fondation ne sont valablement prises qu'à la majorité des trois quarts (3/4) des Administrateurs en exercice.

(7) Les résolutions du Conseil sont consignées, réunion par réunion, dans des procès-verbaux qui, après leur approbation, sont signés par le Président et le Secrétaire ou par ceux qui les ont remplacés lors de la séance. Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés conformes par le Président et le Secrétaire ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par deux autres Administrateurs.

(8) Les règles de fonctionnement du Conseil peuvent être précisées et, au besoin, être complétées par lui dans un règlement d'ordre intérieur.

Art. 10. La gestion courante des affaires de la Fondation et la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion peuvent être confiées à un Bureau qui est composé du Président, du Vice-Président, du Secrétaire et du Trésorier et pour lequel les règles de fonctionnement du Conseil sont d'application correspondante. Le Conseil peut en outre déléguer au Bureau d'autres pouvoirs de gestion qu'il définit dans l'acte de délégation.

Art. 11. Le Conseil et le Bureau peuvent se faire assister d'un ou de plusieurs conseillers ou comités consultatifs. Les conseillers et les membres des comités sont choisis de cas en cas au regard de leur notoriété particulière dans le domaine concerné par l'oeuvre que la Fondation se propose de promouvoir.

Art. 12. (1) Le Conseil et le Bureau peuvent déléguer leurs pouvoirs respectifs, pour des affaires déterminées, y compris le pouvoir de représentation en relation avec les affaires soit à un de leurs membres ou à un tiers.

(2) Sauf dans les cas visés au paragraphe (1), tous les actes doivent, pour valablement engager la Fondation, être signés par le Président ainsi que par un autre membre du Bureau. Les signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du Conseil.

Art.13. Les Administrateurs, y compris les membres du Bureau, et les commissaires aux comptes ne peuvent prétendre à aucune rétribution, de quelque nature qu'elle soit, du chef de l'exercice de leurs fonctions. Le Conseil peut cependant les faire tenir indemnes de tout ou partie des frais réels qu'ils engagent, avec son accord préalable, dans l'intérêt de l'administration de la Fondation.

Chapitre V. Exercice – Budgets – Comptes

Art.14. L'exercice de la Fondation commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Art.15. A la fin de chaque année, le Trésorier établit respectivement les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice subséquent et les soumet aux Administrateurs

pour approbation, en y joignant le rapport de vérification du ou des commissaires aux comptes que le Conseil nomme hors de son sein et dont il fixe la durée du mandat.

Art. 16. (1) Le Conseil peut créer un ou plusieurs fonds de réserve.

(2) Les capitaux accumulés sur les fonds de réserve et les autres moyens disponibles de la Fondation peuvent, pour autant qu'ils ne sont pas déposés en banque, être placés en titres à capital garanti, en titres de la dette publique, en obligations de communes, d'établissements publics et d'établissements d'utilité publique, en obligations de sociétés luxembourgeoises garanties par l'Etat ou en obligations d'organismes européens et internationaux dont fait partie le Grand-duché de Luxembourg. De tels dépôts ou placements ne peuvent cependant être faits que dans des monnaies ayant cours légal au Grand-Duché.

Chapitre VI. Modification des statuts

Art. 17. Aucune modification des présents statuts ne peut porter atteinte au principe de stricte neutralité politique et religieuse de la Fondation, inscrit à l'article 2, paragraphe (3), ci-dessus.

Art. 18. Les modifications des présents statuts sont soumises aux mêmes formalités que le présent acte et entrent en vigueur à partir du jour de leur approbation par arrêté grand-ducal.

Chapitre VII. Dissolution

Art. 19. (1) La Fondation peut être dissoute par deux résolutions concordantes à prendre à un (1) mois d'intervalle par le Conseil chaque fois dans les conditions prévues pour la modification des présents statuts aux articles 9(5) et 9(6), ci-dessus.

(2) En cas de dissolution de la Fondation, le Conseil nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Après avoir réglé tous les éléments du passif, ceux-ci donnent à l'actif net, avec l'accord préalable et écrit du Conseil, une destination conforme à l'article 2, paragraphe (1), ci-dessus, sinon une destination aussi proche que possible de l'objet pour lequel la Fondation a été créée. Dans ce dernier cas, les éléments formant l'actif net peuvent être transférés respectivement à un ou plusieurs établissements d'utilité publique et à une ou plusieurs associations sans but lucratif dont l'objet est, en tout ou en partie, similaire à celui de la Fondation.

Lorsque la liquidation est achevée, les liquidateurs en rendent compte par écrit au Conseil. Celui leur donne quitus en approuvant leur compte-rendu.

Chapitre VIII. Dispositions finales

Art. 20. Pour autant qu'il n'y est pas pourvu par les présents statuts, l'organisation et le fonctionnement de la Fondation sont régis par les dispositions prévues aux articles 27 à 43 du titre II de la susdite loi du 21 avril 1928, telle qu'elle a été modifiée dans la suite et telle que sera modifiée ou remplacée à l'avenir.